

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à la société GRTGAZ consistant à remplacer en lieu et place un poste de distribution publique sur la commune de MAUBEUGE par un poste de plus grande capacité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GAZ DE FRANCE (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande datée du 27 janvier 2021, par laquelle la société GRTGAZ porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification AC-AS1-0292 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de MAUBEUGE (59600) ;

Vu les observations du 19 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sur le porter à connaissance susvisé et la réponse apportée par GRTGAZ par courriel du 2 mars 2021 ;

Vu le rapport du 9 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 mars 2021 et la réponse de l'exploitant le même jour confirmant l'absence d'observation sur celui-ci ;

Considérant que la société GRTGAZ dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porté par la société GRTGAZ est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers, élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTGAZ, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un nouveau poste de distribution publique de plus grande capacité en lieu et place du poste existant sur le territoire de la commune de Maubeuge (59600).

Article 2 : Ouvrage concerné

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant : Les Rocailles DP – Capacité de 2000 m³/h.

Cet ouvrage est autorisé par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GAZ DE FRANCE (Service National).

Cet ouvrage de transport est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour son implantation :

Désignation des canalisations de transport	Caractéristiques	Observations
SECTIONNEMENT	INSTALLATION ANNEXE	AUCUNE MODIFICATION
DEMI-COUPURE	INSTALLATION ANNEXE	
PREDETENTE	INSTALLATION ANNEXE	
DETENTE-LIVRAISON	INSTALLATION ANNEXE PMS amont 67,7 bar PMS aval 4 bar Capacité actuelle : 2000 Nm ³ /h	Remplacement en lieu et place par un poste de plus grande capacité répondant aux nouveaux standards PMS amont 67,7 bar PMS aval 4 bar Capacité : 5500 Nm ³ /h

Article 3 : Localisation

L'ouvrage autorisé par le présent arrêté sera implanté sur les parcelles de section AQ n° 309, 268, 181 et 310 sur le territoire de la commune de MAUBEUGE.

Article 4 : Conformité

Le poste sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance n° AC-AS1-0292 du 27 janvier 2021, complété le 2 mars 2021.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur l'ouvrage de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Servitudes

Si la société GRTGAZ n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L555-25 1° du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R555-27 et R554-54 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MAUBEUGE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apcm-2021>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 31 mai 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE